



ORDONNANCE DE POLICE DU COLLEGE COMMUNAL

Fête à Meix-le-Tige du 16 au 19 octobre 2026

Vu la Loi et le Règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130 Bis et 135 § 2 ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant que d'après les éléments de la demande, le Bourgmestre estime que la demande dont question ne présente pas de risques de trouble pour la sécurité ou la tranquillité des habitants de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents en réglementant la circulation à cet endroit ;

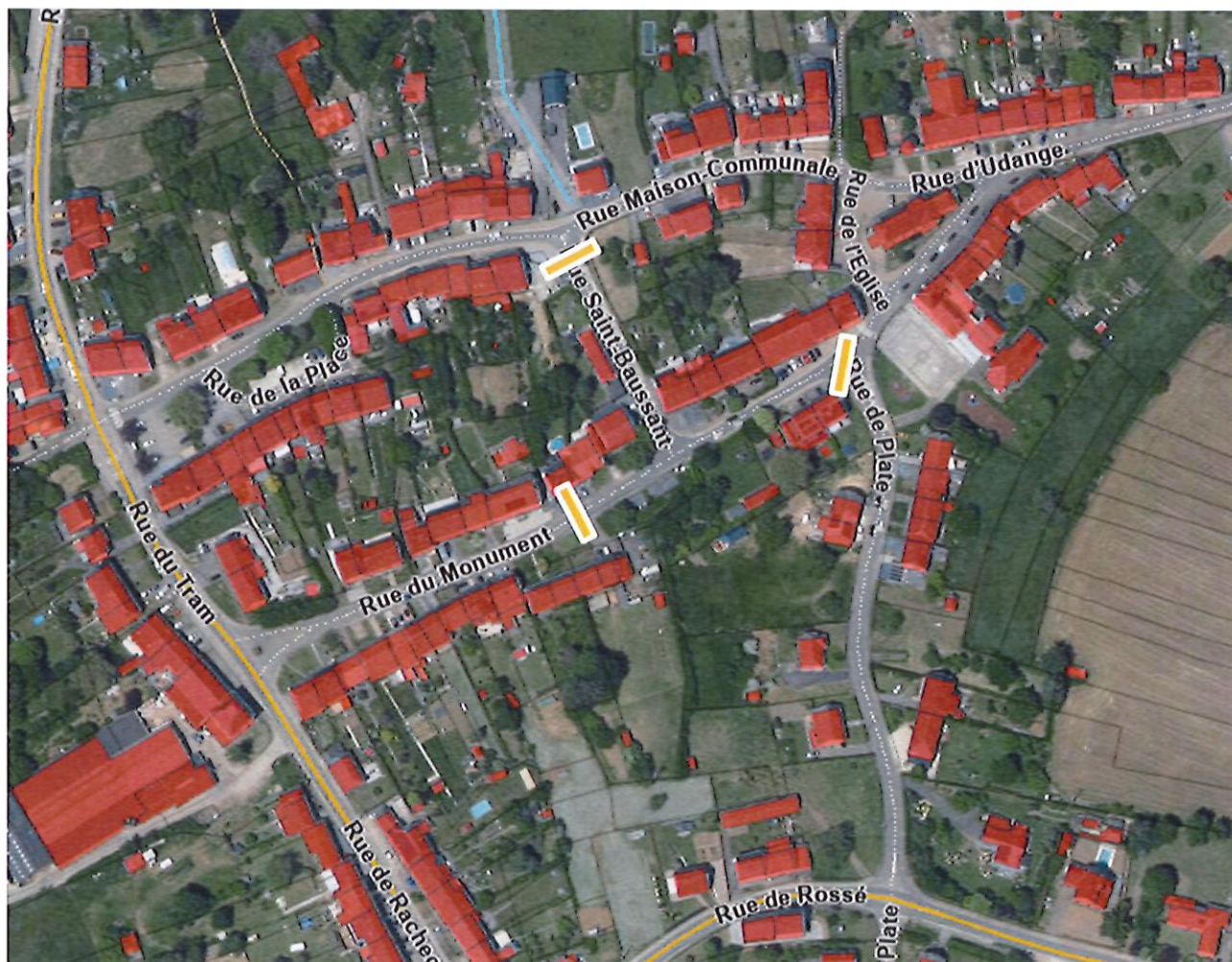
Considérant cependant qu'il y a lieu de limiter au maximum la durée de la fermeture des voiries, afin de minimiser les inconvénients pour les riverains, les impétrants et autres usagers de la route ;

Considérant la demande introduite par l'ASBL AOP du Doyenné de Messancy section Meix-le-Tige (représentée par Monsieur CLINQUART Charles, domicilié Rue de Rachecourt 19 à 6747 Meix-le-Tige), par laquelle il sollicite l'autorisation d'organisation de la fête à Meix-le-Tige, du 16 octobre 2026 au lundi 19 octobre 2026 ;

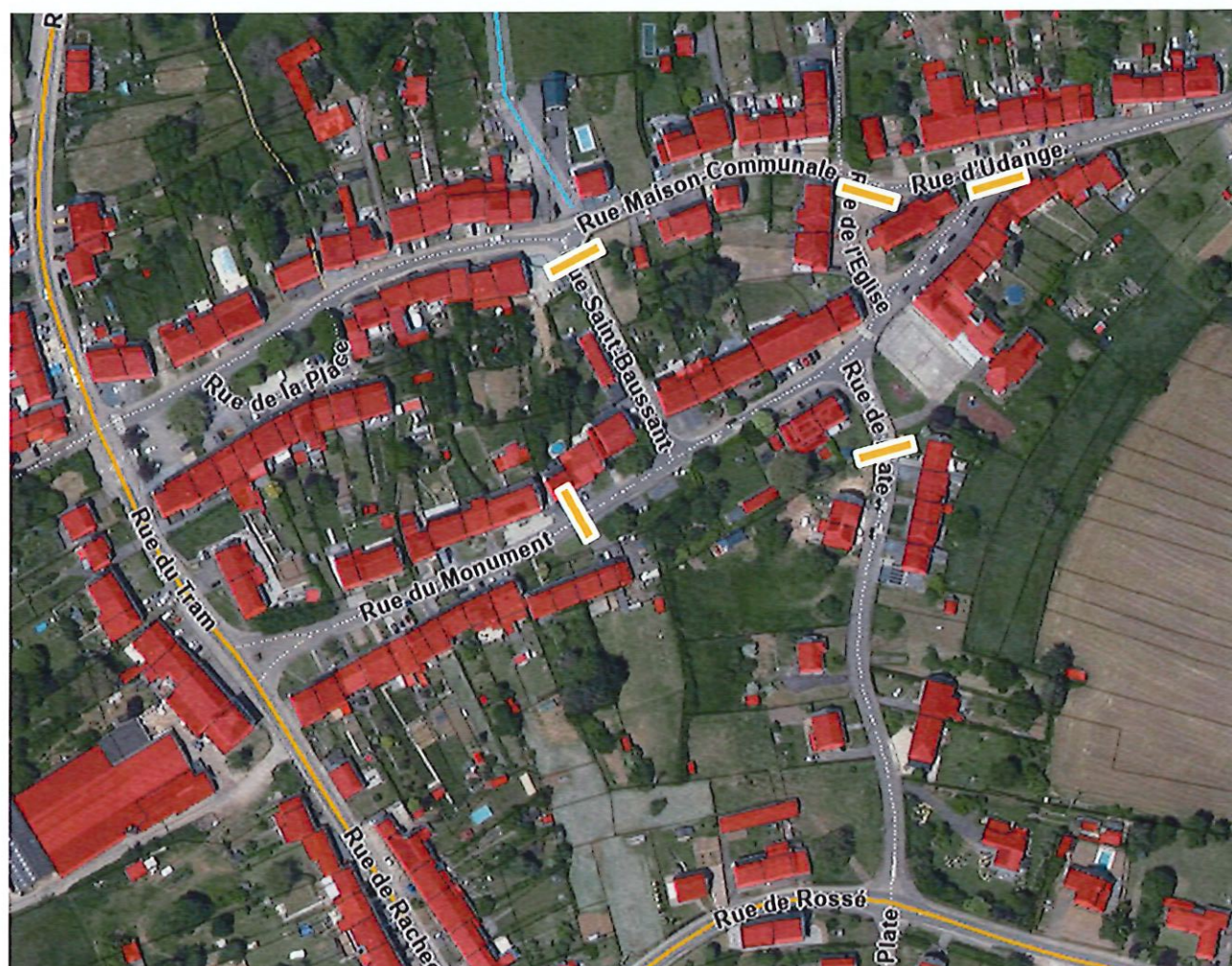
Le Collège Communal,

ARRÊTE

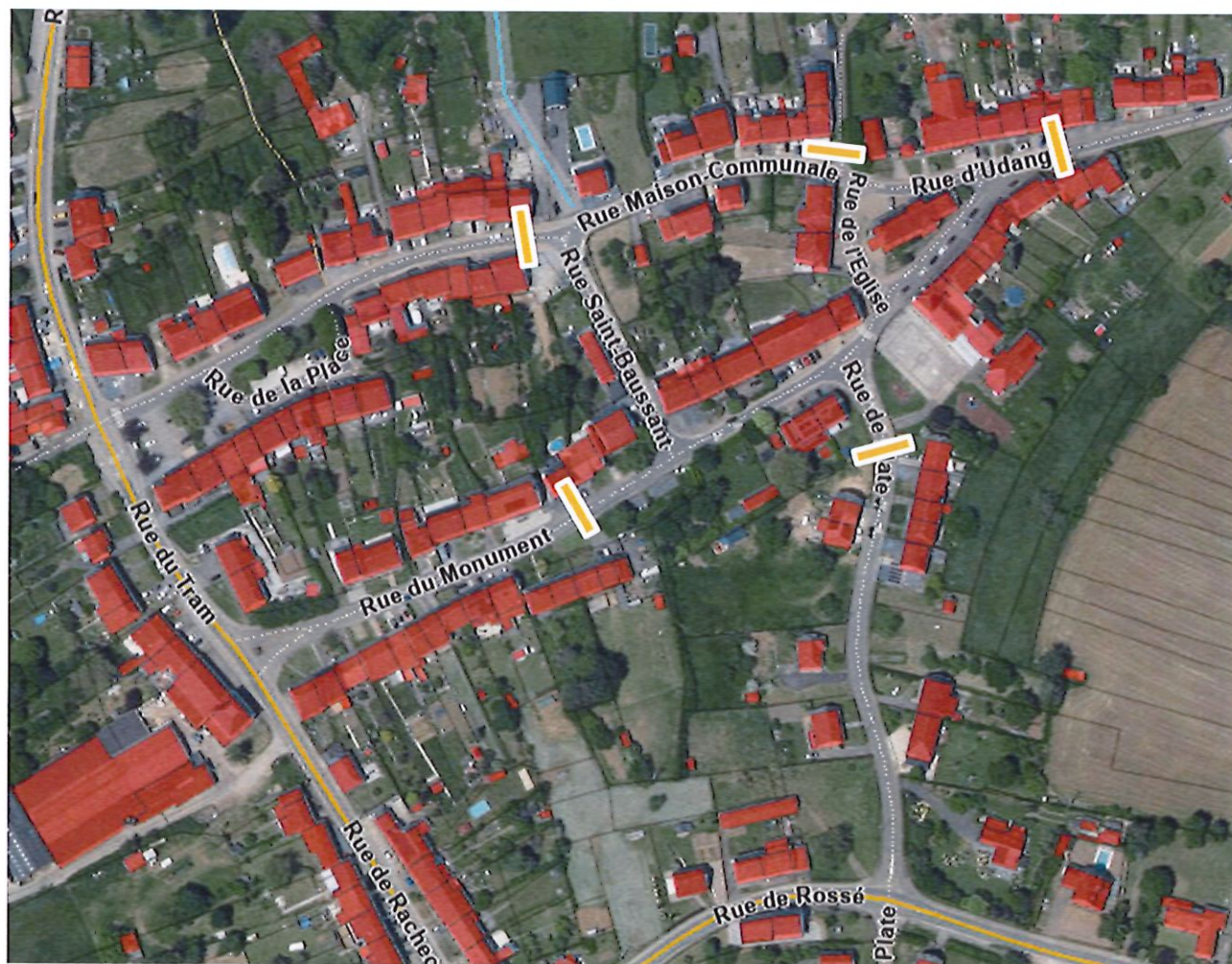
Article 1 - A partir du mercredi 14 octobre 2026 09 h 00, une partie de la Rue du Monument est interdite à la circulation ainsi que la Rue Saint-Baussant suivant le plan ci-dessous :



Article 2 - Du jeudi 15 octobre 2026 09 h 00 jusqu'au lundi 19 octobre 01 h 00, les voiries Rue d'Udange, Rue du Monument, Rue de l'Eglise, Rue Saint-Baussant et Rue de Plate seront partiellement interdites à la circulation comme indiqué sur le plan ci-dessous :



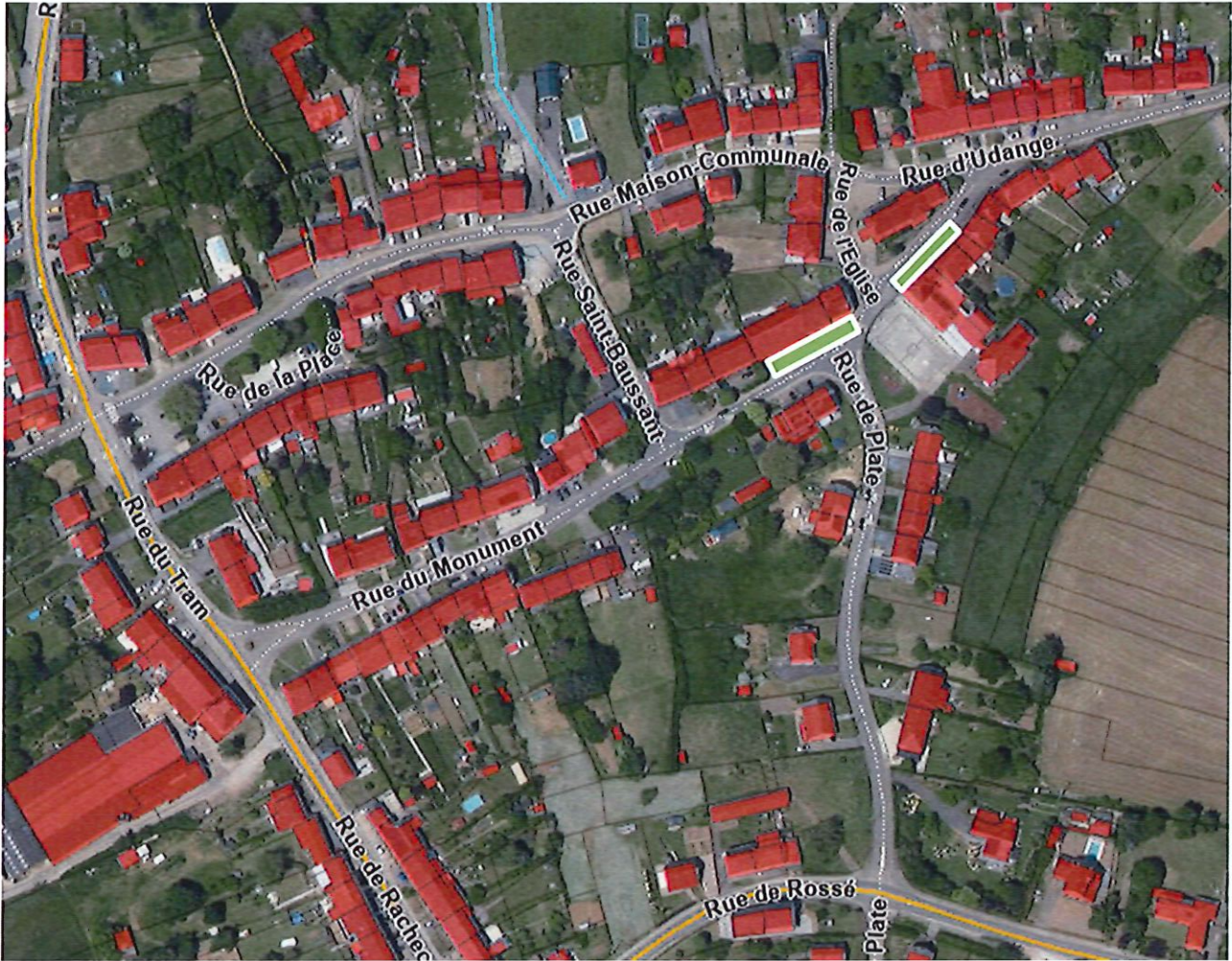
Article 3 - Le dimanche 18 octobre 2026 de 10 h 00 à 12 h 00, pour la réalisation de la Kids Corrida, les voiries Rue Maison Communale, Rue d'Udange, Rue Saint-Baussant, Rue du Monument, Rue de l'Eglise et Rue de Plate seront partiellement interdites à la circulation comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Le dimanche 18 octobre 2026 à 12 h 00 (heure de fin de la Kids Corrida), les fermetures de voiries prévues à l'article 2 de cette ordonnance seront de nouveau d'application.

Article 4 - Le lundi 19 octobre 2026 de 01 h 00 jusqu'au mardi 20 octobre 2026 23 h 00, les fermetures de voiries prévues à l'article 1 de cette ordonnance seront de nouveau d'application.

Article 5 - Le stationnement de véhicules sera interdit à partir du mercredi 14 octobre 2026 18 h 00 jusqu'au lundi 19 octobre 2026 23 h 00 conformément au plan ci-dessous



Article 6 - Ces fermetures et interdictions de stationner de voiries seront portées à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par le demandeur qui en reste responsable.

Article 7 - Par dérogation aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 8 - Toute signalisation qui, en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption, ne serait plus justifiée devra être immédiatement retirée ou efficacement masquée ;

Article 9 - Un cheminement piéton sera maintenu en permanence afin d'assurer la circulation des piétons en toute sécurité ;

Article 10 - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les Lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police ;

Article 11 - La Zone de Police Sud-Luxembourg communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance ;

Article 12 - Une copie conforme de la présente ordonnance sera notifiée, pour information, aux autorités concernées ;

Article 13 - La présente Ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD. Elle est affichée aux accès du périmètre de son application.

Article 14 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Saint-Léger, le 5 octobre 2026

Le Directeur général,
T. ANTONACCI

Par le Collège :



La Bourgmestre,

V. GIGI